



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
8 mars 2002

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-cinquième session

Vienne, 11-15 mars 2002

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire*

Trafic et offre illicite de drogues: suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Turquie: projet de résolution

Livraisons surveillées

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 11 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹,

Rappelant également les mesures propres à renforcer la coopération judiciaire que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue²,

Ayant à l'esprit que dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire³, les États étaient encouragés à examiner l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire d'ici à 2003,

Reconnaissant l'importance de la coopération, y compris l'échange en temps voulu et à bref délai d'informations par les services de détection et de répression dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogues,

Ayant à l'esprit que la détermination de la destination des expéditions illicites de drogues fait partie intégrante des efforts déployés pour démanteler les organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues,

Reconnaissant que les livraisons surveillées contribuent à l'identification des responsables des groupes de trafiquants de drogues ainsi qu'à la détermination du

* E/CN.7/2002/1.

¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

² Résolution S-20/4 C de l'Assemblée générale.

³ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.



mode opératoire, de la structure organisationnelle et du réseau de distribution de ces groupes,

1. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de revoir leur législation, leurs procédures et leurs pratiques en vue de permettre le recours à la technique des livraisons surveillées;

2. *Invite* les États à conclure des accords et des arrangements prévoyant le recours effectif à la technique des livraisons surveillées;

3. *Recommande* aux États de veiller à ce qu'une capacité opérationnelle appropriée soit disponible pour faciliter la prise rapide de mesures efficaces en vue de répondre aux demandes d'assistance émanant de l'étranger concernant des livraisons surveillées.
